

SAINT MARTIN DU MANOIR

Diagnostic de l'activité agricole

Dans le cadre de l'élaboration du PLU

Février 2016

**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SEINE-MARITIME



SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Introduction</u>	3
1.1	PREAMBULE.....	3
1.2	METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	3
<u>2</u>	<u>Contexte local</u>	4
2.1	LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE	4
2.2	SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)	5
2.3	OCCUPATION DU SOL.....	5
<u>3</u>	<u>Exploitations agricoles</u>	6
3.1	L'EVOLUTION	6
3.2	ETAT DES LIEUX EN 2016	6
<u>4</u>	<u>Productions locales</u>	7
4.1	SYSTEMES DE PRODUCTION DES EXPLOITANTS AYANT LEUR SIEGE A SAINT MARTIN DU MANOIR	7
4.2	SYSTEMES DE PRODUCTION SUR LE TERRITOIRE EXPLOITES PAR LES AGRICULTEURS DE SAINT MARTIN DU MANOIR	7
4.3	L'ELEVAGE	7
<u>5</u>	<u>Protection des corps de ferme et des exploitations</u>	8
5.1	RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE	8
5.2	PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE	8
<u>6</u>	<u>Avenir des sièges d'exploitation</u>	9
6.1	VIABILITE ET PERENNITE.....	9
6.2	SITUATION DES CORPS DE FERME	9
<u>7</u>	<u>Enjeux par rapport à l'urbanisation</u>	9
7.1	CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
7.2	CONCLUSION	10
<u>ANNEXE 1</u>	<u>.....</u>	<u>11</u>
<u>Données des recensements agricoles de 1988 et 2000</u>		<u>11</u>
<u>ANNEXE 2</u>		<u>13</u>
<u>TABLEAU DE SYNTHESE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE</u>		<u>13</u>
<u>ANNEXE 3</u>		<u>15</u>
<u>IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SITES D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE</u>		<u>15</u>
<u>ANNEXE 4</u>		<u>23</u>
<u>Règles d'implantation des bâtiments d'élevage</u>		<u>23</u>
<u>ANNEXE 5</u>		<u>28</u>
<u>CHARTRE AGRICULTURE ET URBANISME</u>		<u>28</u>
<u>ANNEXE 6</u>		<u>29</u>
<u>LE PETIT GUIDE DE BON VOISINAGE</u>		<u>29</u>
<u>ANNEXE 7</u>		<u>30</u>
<u>UNE ROUTE POUR TOUS ? C'EST POSSIBLE !</u>		<u>30</u>

1 Introduction

1.1 Préambule

Par une délibération, la commune de SAINT MARTIN DU MANOIR a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En février 2015, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 14 septembre 2015 dans les locaux de la mairie de SAINT MARTIN DU MANOIR. Le Maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur ces communes étaient conviés à cette réunion d'échanges.

4 exploitations agricoles y ont participé :

- CHANTAL CADIOUX
- EARL DE BETTEVILLE (ANTOINE COLBOC)
- GAEC D'ESCURES (JEREMY VIMBERT)
- FREDERIC LEPREVOST

Participaient également à cette réunion, plusieurs conseillers municipaux et le Maire de la commune.

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

1.2 Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en septembre 2015 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du recensement général agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010 pour une part mineure et de 2000 pour la majeure partie.

Néanmoins, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune de SAINT MARTIN DU MANOIR. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

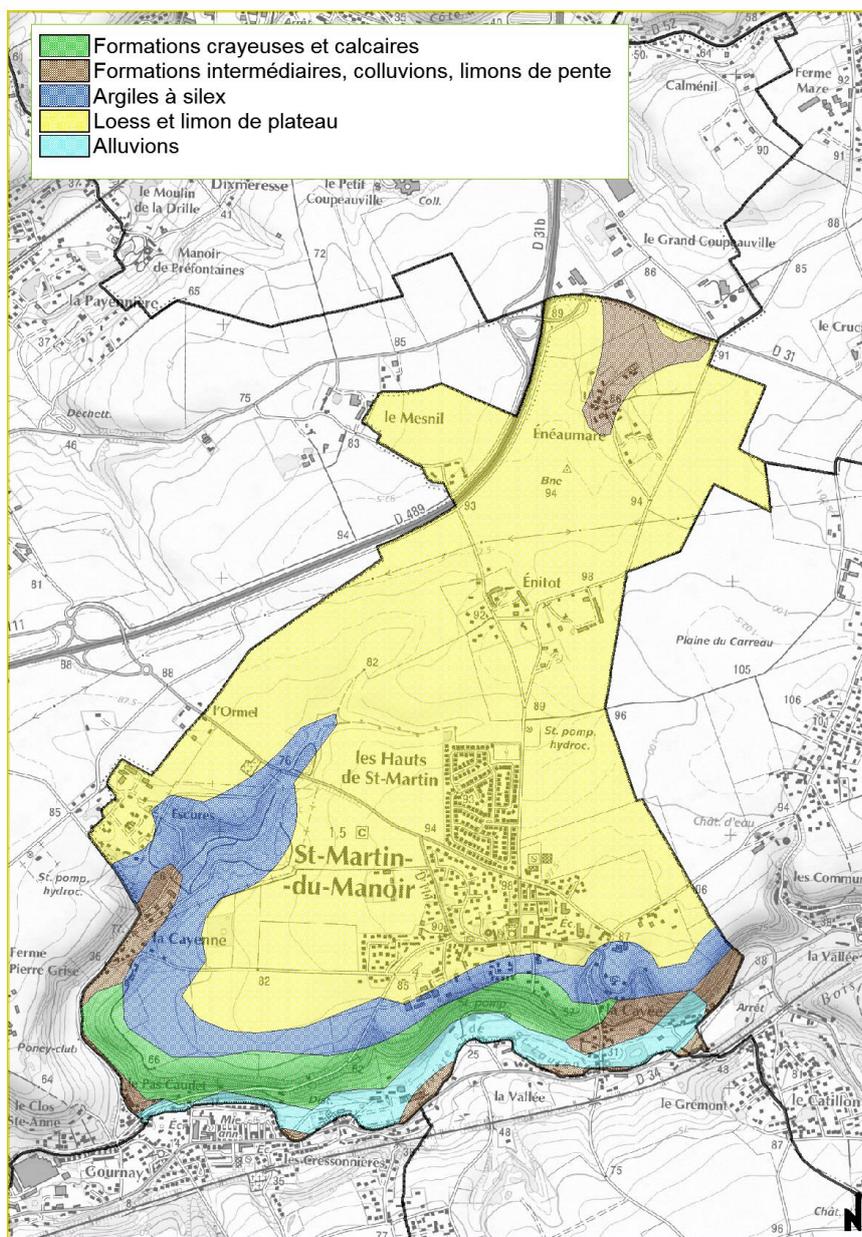
2 Contexte local

2.1 La qualité des sols de la commune

La commune de SAINT MARTIN DU MANOIR est située sur le plateau de Caux. Les sols du plateau sur la partie Nord de la commune sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

La partie Sud de la commune est bordée par la vallée de la rivière de Saint Laurent. Ce secteur, où le relief est un peu plus marqué, est composé de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex. Les parties les plus en pente sont occupées par zones boisées et des prairies.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune de SAINT MARTIN DU MANOIR (source : BRGM)

2.2 Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale de SAINT MARTIN DU MANOIR : 513 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2015 (Source CA76)
SAU communale	338 ha	Non disponible (ND)	320 ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 513 hectares, dont **320 ha sont utilisés par l'agriculture en 2015 (soit 62 % du territoire)**, ce qui la place dans la moyenne départementale (63 % en 2010) et met évidence le caractère rural de la commune même si cette commune est au sein de l'agglomération havraise.

La baisse de la SAU entre 2015 et 2000 est en grande partie à imputer à la réalisation de la zone d'activités du Mesnil.

La commune a subi un lourd prélèvement de foncier agricole dans cette opération qu'il faudra prendre en compte dans le futur projet communal afin de limiter au maximum de nouvelles emprises sur les espaces agricoles.

2.3 Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	430	339	478	597
Terres labourables	235	229	384	499
Superficie toujours en herbe	192	110	93	98
Superficie fourragère principale	233	171	159	ND

Source : RGA

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur SAINT MARTIN DU MANOIR. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

Sur la période de 1988 à 2000, on observe une augmentation de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (+ 41 %). Même si le nombre d'exploitants a diminué sur cette période, l'agrandissement des structures de la commune explique cette tendance. Ces exploitations ont pu, par ailleurs, effectuer des reprises de terres sur d'autres communes que SAINT MARTIN DU MANOIR, mettant en évidence le dynamisme des exploitations de la commune.

On observe aussi sur cette même période une nette augmentation de la surface en terres labourables parallèlement à une diminution des surfaces toujours en herbe. Cela peut être lié à la diminution du nombre d'exploitations d'élevage et au développement de l'élevage hors sol.

Entre 2000 et 2010, l'augmentation des surfaces en terres labourables dans les exploitations de la commune continue sa progression. Encore une fois, cela s'explique par la diminution du nombre d'exploitations d'élevage et le développement de l'élevage hors sol.

Par ailleurs, **en 2010**, la STH représentait 17 % de la SAU totale, indiquant le poids important des grandes cultures dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune.

3 Exploitations agricoles

3.1 L'évolution

Source RGA	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	19	16	8	9
SAU moyenne des exploitations	23	21	60	66
Nombre d'exploitations professionnelles	10	6	NC	NC
SAU moyenne des exploitations professionnelles	35	45	NC	NC

ND*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

En 2010, il existait 9 exploitations sur la commune. Fait assez rare, on constate une augmentation des effectifs de 13 % entre 2000 et 2010. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 10 %, confirmant ainsi la tendance d'un agrandissement de ces dernières.

Concernant les exploitations professionnelles, l'absence de données en 2000 et 2010 ne nous permet pas d'étudier leur évolution.

3.2 Etat des lieux en 2016

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en septembre 2015, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre 6 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal. Une de ces exploitations (CHANTAL VIMBERT) concerne une ferme pédagogique, celle-ci ne dispose pas de site d'exploitation en son nom, elle est rattachée au GAEC D'ESCURES. Deux corps de ferme se situent quant à eux en limite communale (MONTIVILLIERS), un de ces sites est valorisé par une exploitation de la commune (EARL DE BETTEVILLE). On signalera aussi la présence d'une cressonnière sur la commune exploitée par OLIVIER LOUVEL en sus de son exploitation en polyculture.

D'autre part, à noter aussi la présence d'un bâtiment isolé d'une exploitation dont le siège est hors territoire communal. L'exploitant n'a pu être contacté, mais il semblerait que la vocation agricole de ce bâtiment ne soit plus assurée.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000^{ème} (cf. carte des exploitations agricoles de SAINT MARTIN DU MANOIR ci-après).

Les 8 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.

- La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à SAINT MARTIN DU MANOIR est évaluée à 89 ha en septembre 2015 contre 66 ha en 2000, ce qui confirme la tendance à l'agrandissement des structures.
- Enfin, environ 160 hectares (soit 50 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège sur SAINT MARTIN DU MANOIR. Les exploitants venus de l'extérieur, au nombre de 11, ont leur siège sur des communes avoisinantes (EPOUVILLE, EPRETOT, HARFLEUR, MANEGLISE, MONTIVILLIERS, OCTEVILLE SUR MER, SAINT LAURENT DE BREVEDENT, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, SAINTE HELENE BONDEVILLE).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

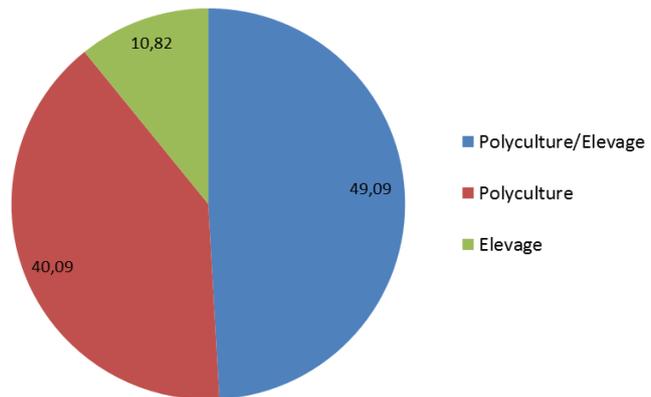
4 Productions locales

4.1 Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à SAINT MARTIN DU MANOIR

Activités agricoles	Polyculture	Polyculture /Elevage	Elevage
Exploitations de la commune	2	3	1

4.2 Systèmes de production sur le territoire exploités par les agriculteurs de SAINT MARTIN DU MANOIR

Sur l'ensemble des parcelles exploitées par les agriculteurs de la commune, les systèmes de production se répartissent de la façon suivante (estimés en pourcentage par hectare) :



Les systèmes d'exploitation en polyculture-élevage représentent 49 % des surfaces des parcelles exploitées sur le territoire de la commune.

40 % des parcelles sont réservés exclusivement à un système de production lié à la polyculture. Ces surfaces sont valorisées par deux exploitants (EARL DE BETTEVILLE, OLIVIER LOUVEL) tous deux producteurs de cultures industrielles et essentiellement spécialisés dans la culture de pomme de terre. M. LOUVEL, producteur et conditionneur de pommes de terre, est aussi producteur de cresson.

Enfin, on notera que seulement 11 % de la surface agricole communale est valorisé par un système uniquement en élevage.

4.3 L'élevage

Comme nous venons de le mettre en évidence à travers l'étude des systèmes de production en place sur la zone même si les exploitations en polyculture sont bien représentées sur la commune, l'élevage reste une activité importante sur SAINT MARTIN DU MANOIR :

- 1 site accueille un troupeau de vaches laitières
- 3 sites accueillent des élevages de bovins/viande

A ce jour, sur la commune de SAINT MARTIN DU MANOIR, 1 exploitation relève du régime des installations classées (GAEC D'ESCURES) et 3 autres du Règlement Sanitaire Départemental (CHANTAL CADIOU, FREDERIC LEPREVOST, CHANTAL VIMBERT). Ces exploitations d'élevage ont déjà réalisé les travaux de mise en conformité de leurs installations d'élevage.

5 Protection des corps de ferme et des exploitations

5.1 Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).

Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

5.2 Protection des exploitations par un zonage approprié

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme¹» :

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

¹ Document consultable à l'adresse suivante :

http://www.chambre-agriculture-76.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/Seine-Maritime/Documents/Environnement/charte_agriculture_urbanisme.pdf

6 Avenir des sièges d'exploitation

6.1 Viabilité et pérennité

Comme déjà évoqué précédemment, on a pu observer que depuis 2010 le nombre d'exploitants a diminué sur la commune passant de 9 à 6. Ainsi, après cette diminution non négligeable du nombre de structures agricoles, il semble que la pérennité de la plupart des exploitations de SAINT MARTIN DU MANOIR soit assurée.

Selon l'étude réalisée en 2015, une exploitation devrait cesser son activité d'ici deux ans pour cause de retraite, mais celle-ci sera reprise par le fils de l'exploitant.

Seule une exploitation présente à ce jour a un avenir incertain.

6.2 Situation des corps de ferme

L'activité agricole n'est pas présente dans le bourg de SAINT MARTIN DU MANOIR, elle est en revanche présente en périphérie proche du bourg et sur les hameaux ou écarts de la commune où certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations.

En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

7 Enjeux par rapport à l'urbanisation

7.1 Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture-élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder

25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres².

7.2 Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de SAINT MARTIN DU MANOIR sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants³,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées et en une gestion économe du foncier. Une exploitation vient de subir une expropriation dans le cadre de la création de la zone du Mesnil, celle-ci supporterai difficilement d'autres prélèvements fonciers. Il en va de même pour les autres exploitations de la commune pour qui le foncier agricole est la ressource principale.
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

2 Pour en savoir plus, consultez la plaquette « Une route pour tous ? C'est possible ! » de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime :

http://partage.agri-normandie.com/pprExtraits/imageProvider.asp?private_resource=691909&c-d=a&fn=PlaqCirculEngins+76M6%2Epdf

3 Pour mieux se connaître et bien vivre ensemble, la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime propose un guide à destination des habitants et des agriculteurs. Pour le consulter : http://partage.agri-normandie.com/imageProvider.asp?private_resource=607467&c-d=a&fn=Guide%5FBon%5FVoisinage%2Epdf

ANNEXE 1

Données des recensements agricoles de 1988 et 2000

Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000						
Région :	23 - HAUTE-NORMANDIE		Région agricole :	046 - PAYS DE CAUX		
Département :	76 - SEINE-MARITIME		Zone défavorisée :	0 - Hors zone		
Canton :	37 - MONTVILLIERS		Massif :	0 - Hors zone		
Commune :	616 - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR					
1. Généralités						
Population totale en 1990*	1 687	Superficie totale*	513 ha			
en 1999*	1 565	Superficie agricole utilisée communale (7)	338 ha			
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	478 ha			
* Source : INSEE, DGI						
2. Taille moyenne des exploitations						
	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	10	6	c	35	45	c
Autres exploitations	9	10	c	8	7	0
Toutes exploitations	19	16	8	23	21	60
Exploitations de 50 ha et plus	3	c	5	67	c	88
3. Superficies agricoles						
	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	19	16	7	430	339	478
Terres labourables	10	9	6	235	229	384
dont céréales	9	9	6	84	82	153
Superficie fourragère principale (3)	18	16	5	233	171	159
dont superficie toujours en herbe	18	16	5	192	110	93
Blé tendre	9	9	6	64	58	139
Orge et escourgeon	5	4	3	13	19	13
Mais-grain et mais semence	0	c	0	0	c	0
Mais fourrage et ensilage	5	6	4	24	45	54
Colza grain et navette	c	4	4	c	18	24
Lin textile	3	c	3	22	c	27
4. Cheptel						
	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	10	10	5	536	454	426
dont total vaches	6	5	4	186	190	185
Total volailles	10	10	5	258	7 663	8 069
Vaches laitières	5	5	4	171	190	185
Vaches nourrices	c	0	0	c	0	0
Vaches de race normande	5	3	c	75	50	c
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Total équidés	0	c	0	0	c	0
dont juments poulinières (selle, course)	...	c	0	...	c	0
Brebis mères	7	9	c	43	37	c
5. Moyens de production						
	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	11	5	6	314	166	338
Tracteurs	12	12	6	23	23	19
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	c	c	3	c	c	5
Superficie en faire-valoir direct	15	15	6	116	167	69
Presse à grosses balles	...	c	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	c	c	c	c	c	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0
6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants						
			Effectif			
	1979	1988	2000			
Moins de 40 ans	c	c	c			
40 à moins de 55 ans	c	c	5			
55 ans et plus	9	9	c			
Total	19	19	10			
7. Population - Main d'oeuvre						
			Effectif ou UTA (4)			
	1979	1988	2000			
Chefs et coexploitants à temps complet	10	10	8			
Pop. familiale active sur les expl. (5)	36	24	15			
UTA familiales (4)	21	15	10			
UTA salariés (4) (6)	4	1	5			
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	25	17	15			
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	4	1			
8. Statut						
	Exploitations					
	1979	1988	2000			
Exploitations individuelles	19	13	6			
9. Divers						
N : exploitations	N ou E					
E : effectif	1979	1988	2000			
Population agricole familiale (E)	75	59	33			
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	6	5	c			
Chefs et coexploitants retraités (E)	...	6	0			
Chefs féminins et coexploitantes (E)	c	3	c			
Exploitations sous formes sociétaires (N)	0	3	c			
Précisions méthodologiques						
(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.						
(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.						
(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.						
(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.						
(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.						
(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.						
(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune						
Signes conventionnels						
... Résultat non disponible						
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique						

ANNEXE 2

Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune

PLU COMMUNE DE "SAINT MARTIN DU MANOIR" : ENQUÊTE AGRICOLE SEPTEMBRE 2015

NUMERO EXPLOITANT	RAISON SOCIALE / NOM EXPLOITANT	FORME JURIQUE				MAIN D'ŒUVRE (UTH)		ANNEE NAISSANCE EXPLOITANT(S)	SAU TOTALE	SAU SUR LA COMMUNE	PERENNITE	COMMUNE DU SIEGE	CHEPTEL							STATUT		OBSERVATIONS					
		Individuelle	GAEC	EARL	Autres	Exploitants	Salariés						VL	VA	BE	VOLL AILL ES	PORC INS	OVINS	EQUINS	AUTRES	RSD	IC	MFV PARCELLES CDF	M EC	PROJET BÂTIMENT	ACTIVITES DIVERSIFICATION	AUTRES
01	CADIOU Chantal	X				1		1955	29,50	22,80	Assurée pour l'exploitation mais pas pour le corps de ferme	Saint-Martin-du-Manoir	/		14		/			X				Pas nécessaire	non	non	Exploitation en polyculture élevage. Mme Cadiou arrête son activité dans 2 ans. Celle-ci sera reprise par son fils mais pas forcément sur le site existant
02	EARL DE BETTEVILLE			X		2		1977 1978	142,31	45,89	Assurée	Saint-Martin-du-Manoir				/							/	/	Projet de gîte	Exploitation en polyculture répartie sur deux sites (1 sur St Martin et l'autre sur Montivilliers, limitrophe avec ST Martin. M. Colboc vient de subir une expropriation dans le cadre de la création de la zone du Mesnil. L'exploitation supporterai difficilement d'autres prélèvements fonciers	
03	GAEC D'ESCURES		X			3		1957 1985 1984	127,18	3,16	Assurée	Saint-Martin-du-Manoir	70			/				X			Réalisée	Projet d'une nouvelle stabulation mais plutôt sur Montivilliers.	Projet de mise en place d'une ferme pédagogique	Exploitation en polyculture élevage. Installation de deux jeunes agriculteurs en 2015.	
04	LEPREVOST Frédéric	X				1		1970	73,45	52,98	Non assurée	Saint-Martin-du-Manoir	/	6		/				X			Pas nécessaire	non	non	Exploitation en polyculture élevage. La perennité de l'exploitation n'est pas assurée	
05	LOUVEL Olivier	X				1	5	1972	139,92	18,57	Assurée	Saint-Martin-du-Manoir				/							/			Exploitation en polyculture. Producteur et conditionneur de Pomme de Terre. Activité de Cressonnière	
06	VIMBERT Chantal	X				1		1960	20,51	17,40	Assurée	Saint-Martin-du-Manoir	/	23		/				X			/	/	Ferme pédagogique, accueil de 500 enfants / an	Exploitation d'élevage / ferme pédagogique. Exploitation liée et sur le site du GAEC D'ESCURES	
									532,87	160,81																	
07	VAN HYFTE DU GRAND COUPEAUVILLE								133,66	8,45		Epouville															
08	COMMARE Benoit								120,27	1,14		Epretot															
10	COUILLARD Olivier								69,66	3,79		Harfleur															
11	GAEC GENIAUX								130,72	6,38		Manéglise															
13	SCEA DE LA CHAPELLE								353,35	42,46		Montivilliers															
14	BOISSEL Patrick								4,66	3,61		Octeville-sur-Mer														Exploitation sur la commune de Montivilliers et limitrophe avec la commune de St Martin du Manoir	
16	GAEC MERVILLE								123,90	13,81		Saint-Laurent-de-Brévedent															
17	GAEC DE MAHIEL COTE								200,92	15,65		Saint-Romain-de-Colbosc															
18	LETHUILLIER Raymonde								9,20	9,19		Saint-Romain-de-Colbosc															
19	SCEA DU SAPIN								112,35	51,81		Sainte-Hélène-Bondeville														La SCEA du SAPIN n'a pu être contactée. Cette exploitation dispose d'un bâtiment de stockage sur la commune de Saint Martin du Manoir. Ce bâtiment ne serait plus apparemment utilisé.	
20	EARL PELTIER								142,33	3,65		Montivilliers															
										159,93																	

ANNEXE 3

Identification des différents sites d'exploitation de la commune

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

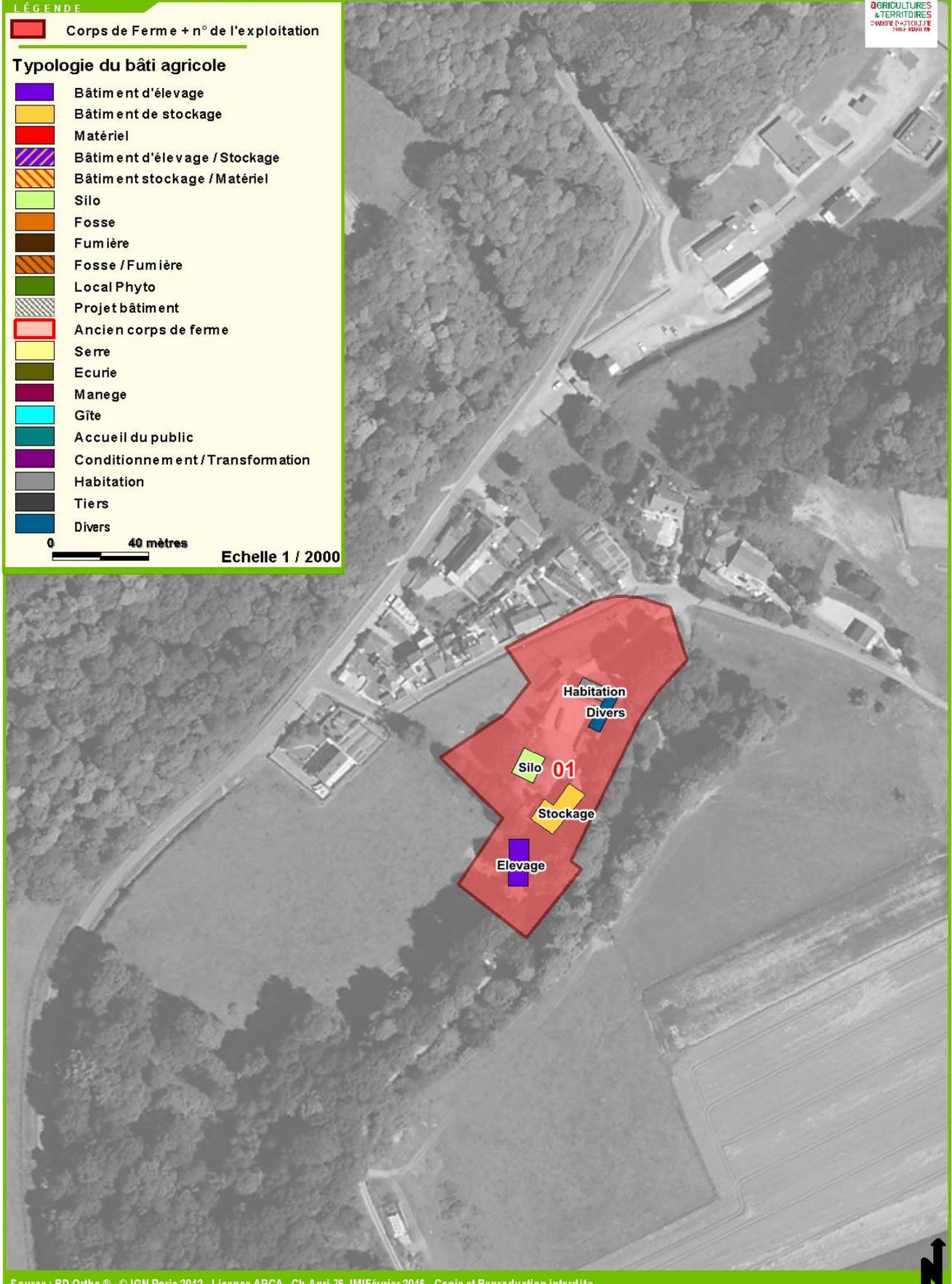
Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gîte
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

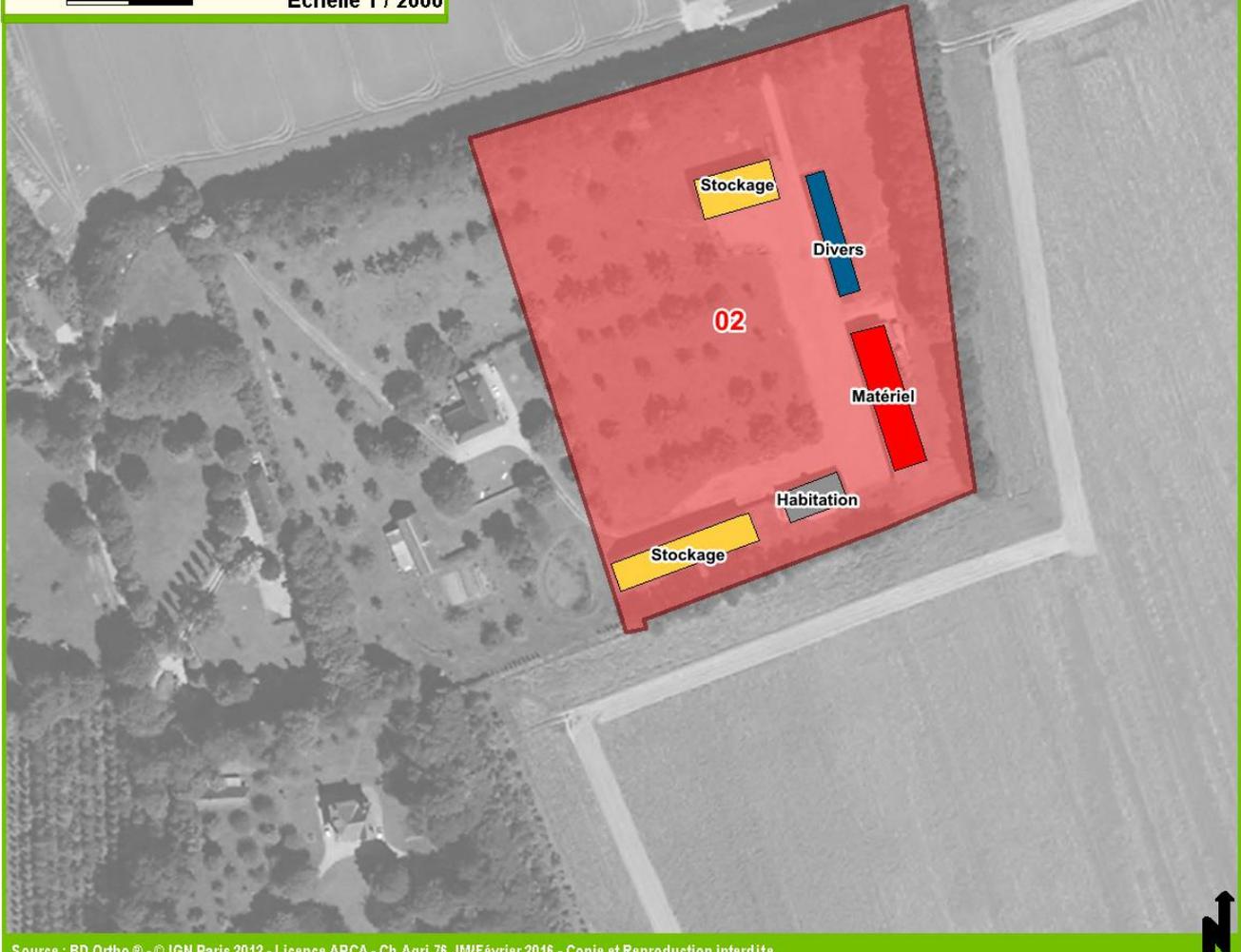
 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



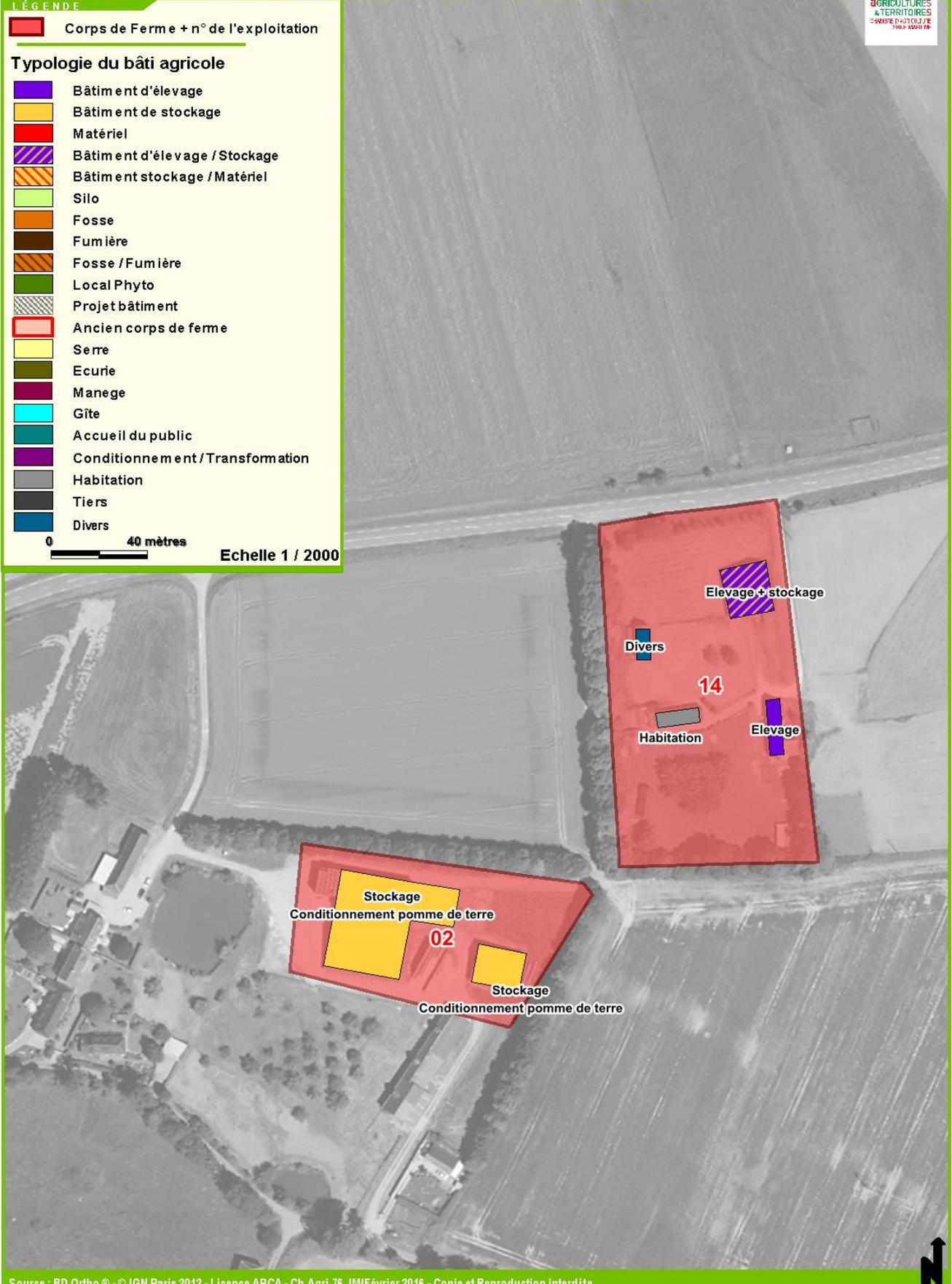
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

- Corps de Ferme + n° de l'exploitation
- Typologie du bâti agricole**
- Bâtiment d'élevage
 - Bâtiment de stockage
 - Matériel
 - Bâtiment d'élevage / Stockage
 - Bâtiment stockage / Matériel
 - Silo
 - Fosse
 - Fumière
 - Fosse / Fumière
 - Local Phyto
 - Projet bâtiment
 - Ancien corps de ferme
 - Serre
 - Ecurie
 - Manège
 - Gîte
 - Accueil du public
 - Conditionnement / Transformation
 - Habitation
 - Tiers
 - Divers
- 0 40 mètres Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gîte
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Saint Martin du Manoir



LÉGENDE

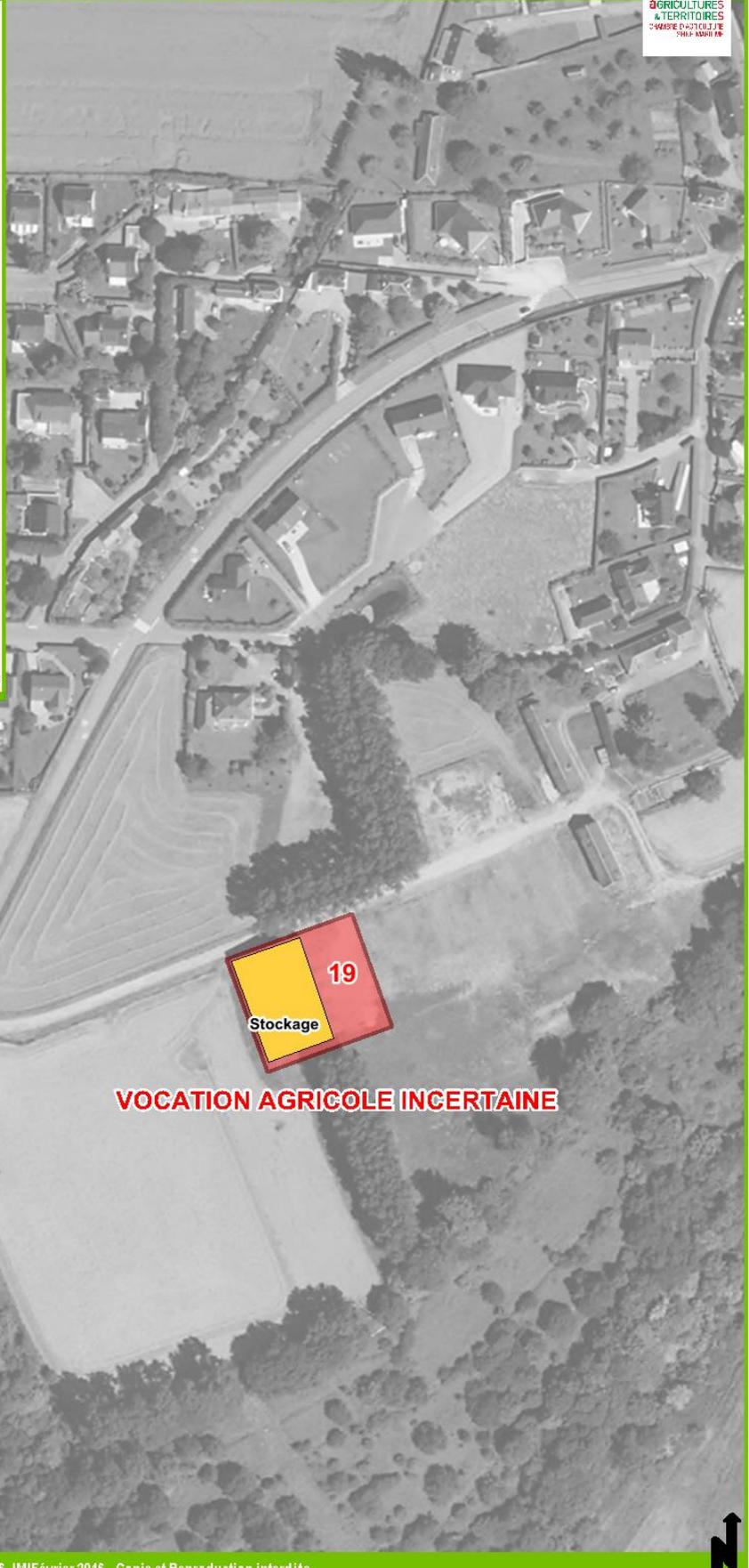
 Corps de Ferme + n° de l'exploitation

Typologie du bâti agricole

-  Bâtiment d'élevage
-  Bâtiment de stockage
-  Matériel
-  Bâtiment d'élevage / Stockage
-  Bâtiment stockage / Matériel
-  Silo
-  Fosse
-  Fumière
-  Fosse / Fumière
-  Local Phyto
-  Projet bâtiment
-  Ancien corps de ferme
-  Serre
-  Ecurie
-  Manege
-  Gîte
-  Accueil du public
-  Conditionnement / Transformation
-  Habitation
-  Tiers
-  Divers

0 40 mètres

Echelle 1 / 2000



ANNEXE 4

Règles d'implantation des bâtiments d'élevage

REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de l'ARS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration, de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDPP).

Rubrique	Nature de l'activité	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)			
			Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement	Autorisation
2101-2	Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	de 101 à 150	de 151 à 200	+ de 200
2101-3	Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/	/
2101-1	Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/	+ de 400
2102	Porcs ⁽²⁾	- de 50 ⁽²⁾	de 50 à 450 ⁽²⁾	/	+ de 450 ⁽²⁾	+ 2 000 emplacements porcs en production (> 30 kg) + 750 emplacements truies
2110	Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	/	+ de 20 000
2111	Volailles, gibier à plumes ⁽²⁾	- de 5 000 ⁽²⁾	de 5 000 à 20 000 ⁽²⁾	De 20 001 à 30 000 ⁽²⁾	/	+ de 30 000 ⁽²⁾
1530	Stockage fourrages et paille	- de 1 000 m ³	de 1 000 à 20 000 m ³	/	de 20 001 à 50 000 m ³	+ de 50 000 m ³
Démarche administrative	Rien	Dossier de déclaration		Demande d'enregistrement	Demande d'autorisation	
		Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Services Risques - 21, avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN Cedex Contact : Mme SIMON Chantal - Tél. : 02 35 52 32 16				
Administration compétente	Agence Régionale de Santé (ARS)	Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP)				
	Contact : - Tél. : 02 32 18 32 59	Contact : M. FOLLIN Stéphane - Tél. : 02 32 81 82 38				

⁽²⁾ exprimés en animaux équivalents (AE)

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - palmipède gras en gavage = 7 AE - dinde lourde = 3,5 AE - dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE - dinde légère = 2,2 AE - canard à rôti, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE - poulet lourd = 1,15 AE - poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 AE - poulet léger = 0,85 AE - coquelet = 0,75 AE - pigeon, perdrix = 0,25 AE - caille = 0,125 AE | <ul style="list-style-type: none"> - porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE - reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE - porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE |
|---|--|

Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).

Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles.

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un local habituellement occupé par des tiers est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

7 – Note 7 : Bâtiment d'élevage sur litière accumulée : il s'agit des modes de logement aboutissant à la production d'un fumier compact (litière accumulée intégrale, aire paillée avec couloir bétonné raclé produisant du fumier, logettes paillées (> 4 kg paille/VL/j). Dans ces cas-là, la distance réduite s'applique également aux annexes sans qu'il soit nécessaire de déposer une demande de dérogation aux distances.

8 – Note 8 : **Demande de dérogation aux distances**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations aux distances pour les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des tiers peuvent être accordées par le Préfet en régime de Déclaration et en régime d'Enregistrement.

Les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Procédure : dépôt d'une déclaration ou d'un dossier d'enregistrement avec demande de dérogation argumentée, instruction par les services administratifs, avis du Coderst et arrêté préfectoral (avec éventuellement des prescriptions spéciales au titre des mesures compensatoires).

D'une façon générale, il est vivement recommandé de ne pas présenter de projet avec du logement d'animaux à moins de 50 mètres des tiers.

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours nouveaux pour lesquels le dossier ICPE a été déposé après le 1^{er} janvier 2014. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 27 décembre 2013, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE
(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein-air et les enclos et volières <0,75 AE/m² en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments ³ et annexes ⁴ des élevages soumis à Déclaration (D) , à Enregistrement (E) et Autorisation (A) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
	Bâtiments d'élevage	Fumières/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	/	/	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	200 m sauf dérogation liée à la topographie	/	/	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	- 100 m pour les élevages porcins sur lisier ¹ - 25 m pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - 50 m dans les autres cas ²	- 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m ² - 50 m sinon ²	- 25 m si ensilage non générateur de jus - 35 m avec talus et haie ou mur de 2 m - 50 m sinon	100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ⁸) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			100 m dans le cas général. Cette distance est réduite (sans avoir à faire de demande de dérogation ⁸) à : - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage sur litière accumulée ⁷ (D et E) - à 15 m lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage (D et E) - à 50 m lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles (déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande) (D et E)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M²**

Par rapport aux :	ICPE (déclaration, enregistrement et autorisation)		
	Elevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m ²
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	35 m sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	10 m (et 20 m pour les palmipèdes) sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	200 m	200 m	200 m
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont	500 m en amont des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier <i>uniquement les zones conchylicoles soumises à autorisation sous la rubrique 2130 des ICPE</i> 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un km en amont
Habitations ⁵ ou locaux habituellement occupés par des tiers ⁶ (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) N.B. : distances définies de pignon à pignon	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	50 m	50 m	20 m (50 m pour les palmipèdes et les pintades)

Ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments, nouvelles annexes et nouveaux parcours¹⁰ pour lesquels un dossier ICPE a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.

A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

ANNEXE 5
Charte agriculture et urbanisme

ANNEXE 6
Le petit guide de bon voisinage

ANNEXE 7

Une route pour tous ? C'est possible !